

POSTULAT N° 79 (2011-2016)
RAPPORT FINAL

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU CONSEIL GENERAL
DU 30 JUIN 2014

M. Pierre-Alain Clément, Syndic, tient les propos ci-après:

"En séance du 28 mai 2013, le Conseil général transmettait au Conseil communal le postulat n° 79 de M. F. Miche, de Mmes A.-S. Guillaume et G. Kilde, de MM. J.-J. Métrailler et P.-O. Nobs, de Mme C. Thiémard et de M. R. Weibel, ainsi que de 28 cosignataires, lui demandant de fusionner l'ensemble des règlements existants au sujet de la location de bâtiments et terrains de la Commune, ainsi que de leurs infrastructures.

Réponse du Conseil communal

L'objectif visé par ce postulat est de 'gagner en efficacité et de couvrir l'ensemble des questions relatives à ce genre de mise à disposition'. Il n'y aura également plus lieu de procéder par analogie pour les locations ne disposant pas d'un règlement ad hoc. Enfin, le nombre de règlements serait réduit à moins de cinquante.

1. Examen de la situation

Le Service juridique, la Direction de l'Edilité et le Service des sports ont procédé à un examen de la situation en prenant en compte les utilisateurs, la capacité et l'équipement de la salle ou du local, le prix de location et les autres frais. Il en ressort ce qui suit:

Certaines salles et locaux font l'objet d'un règlement. Les règlements existants sont les suivants:

- règlement concernant la mise à disposition de sociétés, groupements ou associations, des locaux de protection civile de l'école du Jura (du 8 février 1977);
- règlement d'utilisation de la grande salle du CO de Jolimont (du 23 juin 1987);
- règlement d'utilisation de la salle polyvalente de l'école de la Vignettaz (du 2 octobre 1979);
- règlement d'utilisation de la salle de conférences/congrès (salle Rossier) sise dans l'ancien Hôpital des Bourgeois (du 29 mars 1988);
- règlement d'utilisation de la cave de l'Hôpital des Bourgeois (du 19 juillet 1988);
- règlement d'utilisation de la chapelle de l'Hôpital des Bourgeois (du 20 février 1990);
- règlement concernant l'utilisation des installations sportives propriété de la Commune de Fribourg (du 18 décembre 1984);
- règlement d'utilisation des halles de gymnastique et de sport ainsi que du bassin de natation de l'ESJ (du 18 mars 1975).

Ces règlements définissent, dans les grandes lignes, les conditions d'utilisation, les tarifs de location et les frais annexes. Ces salles et locaux sont mis à disposition de divers groupements ou sociétés selon des tarifs variables mentionnés dans les règlements. Certains groupements ou sociétés bénéficient de la gratuité ou d'un prix de location réduit sans que les critères soient formellement définis. Certains règlements prévoient en outre le versement d'indemnités (variables) au concierge responsable du local ou de la salle. Enfin, les règlements sont structurés de manière fort différente, de sorte qu'il n'est pas aisément de procéder à des comparaisons.

Il n'existe par contre pas de règlement ad hoc pour un certain nombre de locaux, par exemple pour la salle de chant de l'école du Schoenberg, le centre de quartier du Schoenberg, la salle de chant de l'école du Botzet, l'auditoire du bâtiment de l'Edilité, la salle de la Maison de justice, pour ne citer que les principaux.

Pour les installations sportives, l'art. 6 alinéa 2 de la loi du 16 juin 2010 sur les sports (LSport; RSF 460.1) dispose que l'Etat et les communes mettent leurs infrastructures sportives à la disposition des organisations actives dans le sport de loisirs. Un émolumenent peut être prélevé pour les frais de personnel et d'utilisation. Quant à l'art. 11 du règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport; RSF 460.11), il prévoit que, sous réserve des besoins scolaires, l'Etat et les communes mettent leurs infrastructures sportives, y compris le matériel gymnique et les installations de sonorisation, à la disposition des organisations actives dans le sport de loisirs, en dehors des heures d'enseignement, également durant les week-ends et les vacances scolaires, à l'exception des périodes nécessaires à l'entretien (al. 1). Pour les activités sportives à but non lucratif destinées aux jeunes de moins de 20 ans, l'Etat et les communes se limitent à prélever un émolumenent pour les frais de conciergerie (al.2).

Les règlements existants qui concernent les infrastructures sportives doivent dès lors être revus à la lumière de la nouvelle réglementation cantonale. Cette révision doit être menée en parallèle avec l'élaboration du concept communal des sports actuellement en cours.

Conclusion

Le Conseil communal est conscient du fait que la situation actuelle n'est pas adéquate, ce d'autant plus que certains locaux ne font l'objet d'aucun règlement et qu'il est difficile de procéder par analogie.

Le Conseil communal propose donc d'établir un règlement d'utilisation valable pour les locaux communaux mis à disposition du public, à l'exception des infrastructures sportives qui feront l'objet d'un règlement spécifique qui sera établi dans le cadre du concept communal des sports. Outre les conditions d'utilisation, le règlement définira les tarifs de location en tenant compte notamment de la provenance des utilisateurs, de l'équipement et de la surface des locaux."